

Chères clientes, chers clients,

La loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire du 31 mai 2021 est entrée en vigueur le 2 juin, ouvrant la voie à une nouvelle phase transitoire jusqu'au 30 septembre 2021, avant un retour espéré à une situation « normale ».

Dans cette 23^{ème} lettre « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** », vous trouverez une nouvelle fois les dispositions mises en œuvre les plus récentes. Il vous est toujours possible d'accéder aux numéros précédents en [cliquant sur le lien suivant](#).

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

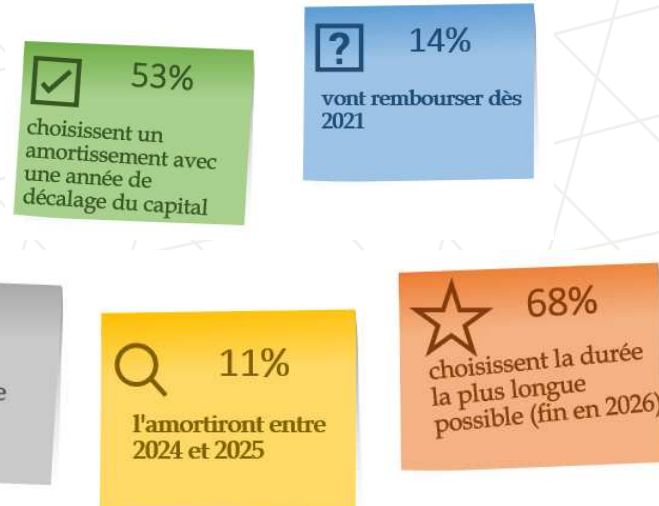
Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,
Bien cordialement.



Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) a été distribué massivement depuis fin mars 2020. Au 9 avril, près de 137 md€ ont bénéficié à plus de 675 000 entreprises
(source communiqué de presse FBF)

Les derniers indicateurs concernant les intentions de remboursement des PGE montrent qu'il a rempli son objectif d'adaptation à la diversité des situations post-crise sanitaire. De très nombreuses entreprises ont conservé la trésorerie issue de leurs emprunts, y compris le PGE, et s'assurent ainsi une précaution pour se relancer pleinement. En effet, au 16 avril 2021, sur plus de 459 000 PGE pour lesquels le choix a été exprimé :



Mesures de soutien aux entreprises

- [1- Fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois de mai 2021](#)
- [3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence de mai 2021?](#)

Mesures spécifiques

- [1- Prise en charge des coûts fixes des entreprises](#)
- [2- Aide à la reprise d'un fonds de commerce en 2020](#)
- [3- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus](#)
- [4- Prolongation des mesures d'allègement des charges sociales](#)
- [5- Travailleurs non salariés : les régularisations débitrices importantes feront l'objet d'un traitement spécifique](#)
- [6- Protocole sanitaire applicable au 09 juin 2021 : les règles sur le télétravail, les réunions et la restauration assouplies](#)

Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle](#)
- [2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 \(Prime « MACRON »\)](#)
- [3- Point sur les aides à l'embauche](#)

[Retour sur les anciens articles de la lettre](#)

TENIR
Ensemble



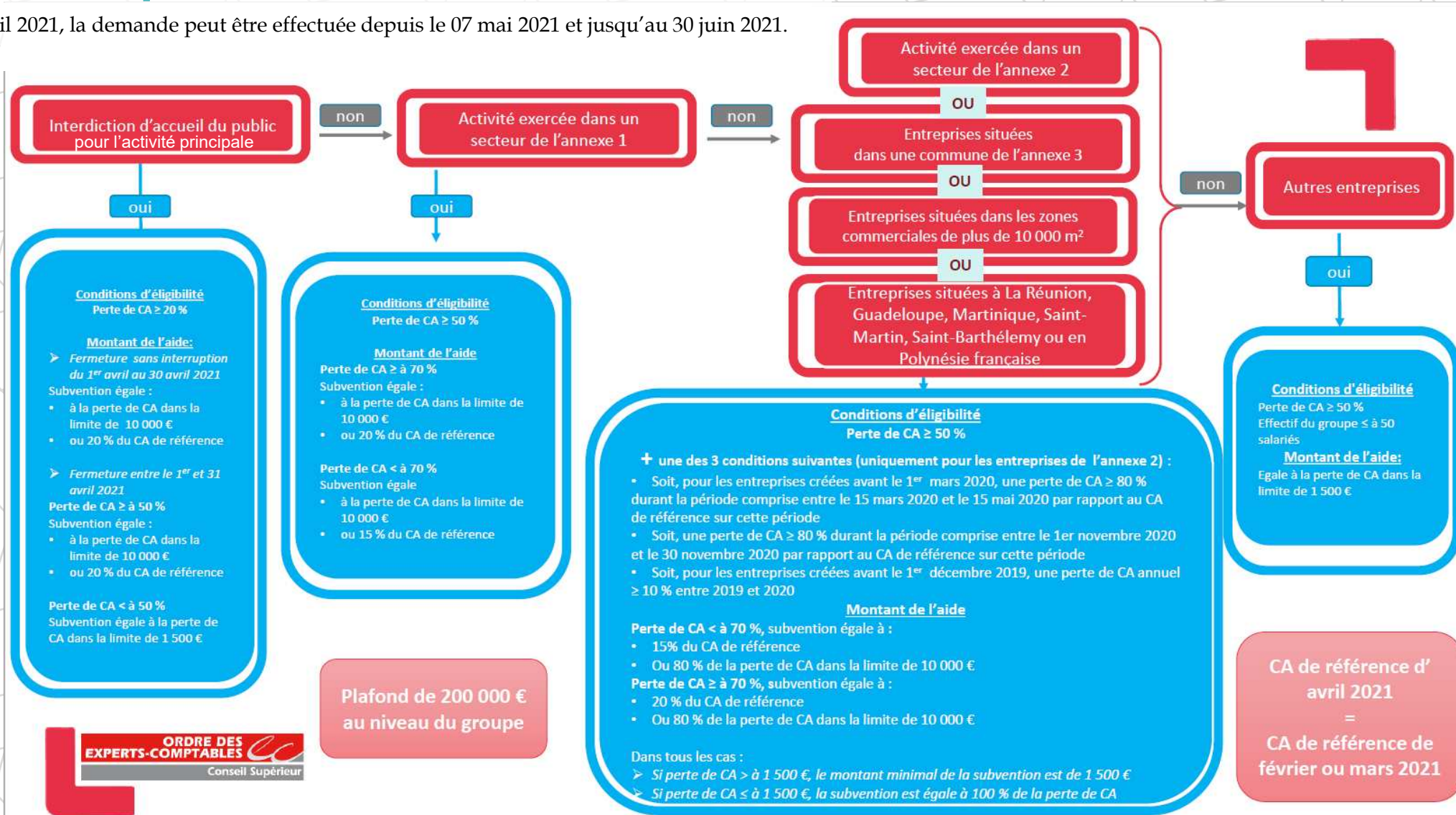
FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.



1- Fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021

[Annexe 1 - 2 & 3](#)

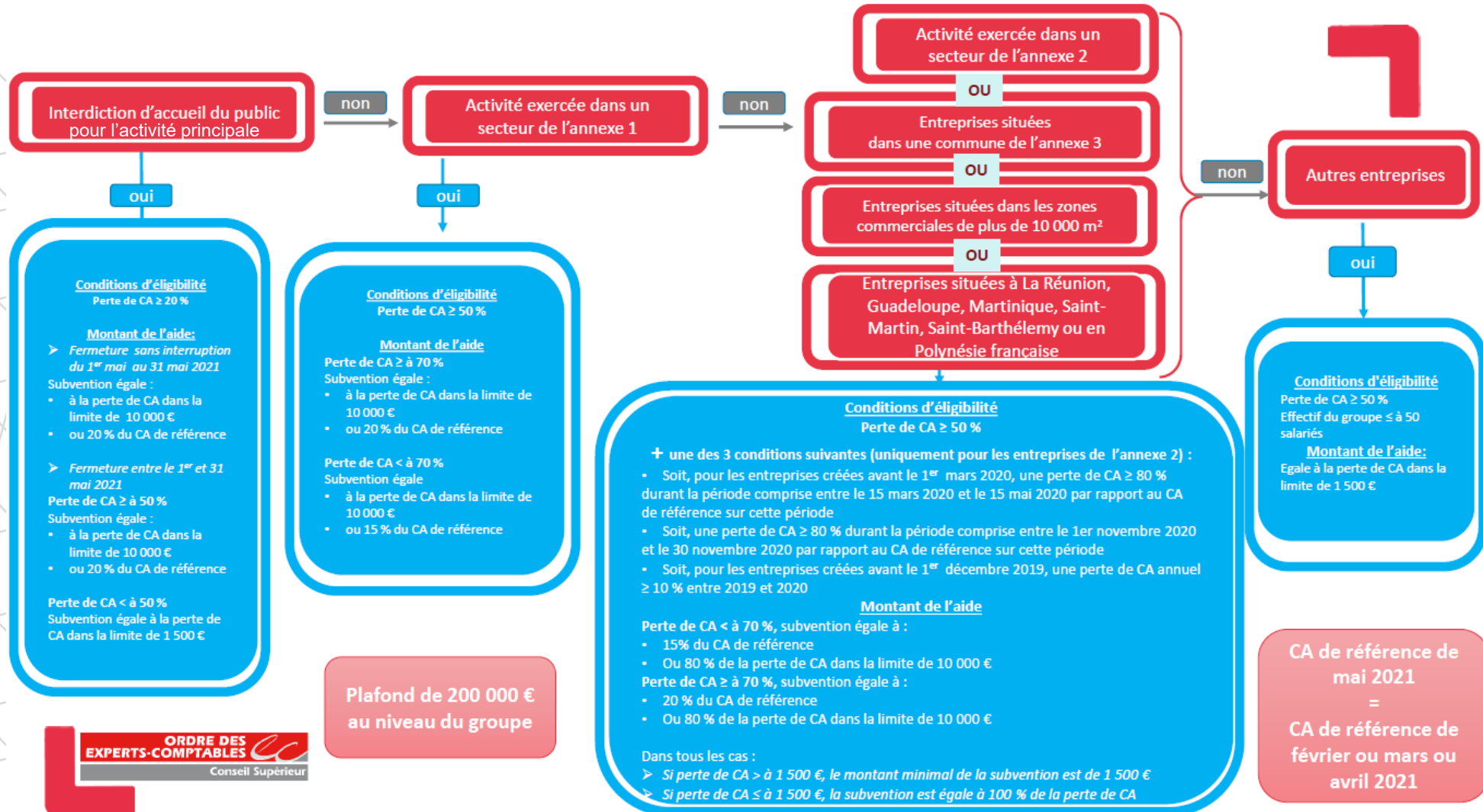
Pour avril 2021, la demande peut être effectuée depuis le 07 mai 2021 et jusqu'au 30 juin 2021.



2- Fonds de solidarité pour le mois de mai 2021

Pour mai 2021, la demande est à déposer au plus tard le 31 juillet 2021. Dans l'immédiat, le portail déclaratif n'est pas encore ouvert.

[Annexe 1 - 2 & 3](#)



Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

2- Fonds de solidarité pour le mois de mai 2021

Les entreprises dont l'interdiction d'accueillir du public a été levée le 19 mai dernier (les commerces de détail non essentiels, les cinémas, les théâtres, les musées...), **ne peuvent plus prétendre** au régime réservé aux entreprises ayant subi cette **interdiction de manière ininterrompue**.

Pour le mois de mai, ces entreprises relèvent, selon le cas, du régime applicable aux entreprises ayant subi une **interdiction partielle d'accueil du public** ou de celui des commerces de détail situés dans un centre commercial d'au moins 10 000 m².

Ces derniers continuent de faire l'objet d'un régime distinct, sachant qu'a été supprimée l'exigence d'une fermeture ininterrompue qui s'appliquait auparavant.

Une question se pose concernant les restaurants, bars et cafés qui, depuis le 19 mai 2021, sont seulement autorisés à accueillir de la clientèle en terrasse mais pas encore en intérieur. Il semblerait que le régime des entreprises fermées administrativement sur une partie du mois de mai soit à retenir. L'administration doit se positionner sur ce sujet.



3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence de mai 2021 ?

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de mai 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- ✓ Le CA réalisé durant le mois de mai 2019, OU le CA mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021, ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021, ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021
- ✓ Ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois d'avril 2021, le CA réalisé durant le mois de mai 2019, OU le CA mensuel moyen de l'année 2019,
- ✓ Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ✓ Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 OU, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ✓ Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020,
- ✓ Ou, par dérogation pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois,
- ✓ Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021,
- ✓ Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le CA réalisé durant le mois de février 2021.

**Notre conseil**

Pour rappel, le CA réalisé en mai sur les ventes à distance ou à emporter par les entreprises fermées administrativement doit être comptabilisé dans le CA du mois pour déterminer si l'entreprise est éligible à l'aide en termes de perte de CA. En revanche, ces ventes ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de l'aide.

1- Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel depuis le 07 mai 2021.

Qui peut en bénéficier ?

1) Les entreprises (créées avant le 1^{er} janvier 2019) fermées administrativement et secteurs S1 et S1bis qui réalisent **plus de 12 millions d'euros de CA annuel**,

2) Les salles de sport, les salles de loisirs indoor (escalade, bowling...), les hôtels, cafés, restaurants (et résidences de tourisme) situées en montage, les zoos et les établissements thermaux - quelque soit leur chiffre d'affaires, qui :

- ✓ justifie d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires, soit sur le bimestre, **soit sur l'un des mois du bimestre concerné, soit sur le premier semestre 2021.**
- ✓ sont éligibles au fonds de solidarité pour les mois concernés.

Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge des coûts fixes de ces entreprises est partielle :

- ✓ 70% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.
- ✓ 90% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

Comment calculer l'EBE ?

L'Excédent Brut d'Exploitation est calculé, **pour chaque mois**, par un expert-comptable sur la base de la formule ci-contre. Les charges sont ventilées sur la période au prorata temporis.

[Décret 2021-310 du 24/03/2021](#)

[Décret 2021-625 du 20/05/2021](#)

EBE =
+ Recettes
- achats consommés
- consommations en provenance de tiers
+ subventions d'exploitation
- charges de personnel
- impôts et Taxes ⁴

2- Aide à la reprise d'un fonds de commerce en 2020

Une nouvelle aide pour les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et qui n'ont pas pu ouvrir leurs portes entre novembre 2020 et mai 2021 a été mise en place.

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Entreprise ayant acquis un fonds de commerce en 2020,
- ✓ Interdiction d'accueil du public **sans interruption** en novembre 2020 et mai 2021,
- ✓ **Chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020**,
- ✓ Entreprise non contrôlée par une autre entreprise,
- ✓ Entreprise non éligible au Fonds de solidarité.

Quel est le montant de l'aide ?

- ✓ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible.
Exemple : pour un EBE de (- 150 000 €), la subvention sera de 105 000 €.
- ✓ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le montant de l'aide s'élève à 90 %.
Exemple : pour un EBE de (- 100 000 €), la subvention sera de 90 000€.

Comment calculer l'EBE ?

L'excédent brut d'exploitation permet de calculer, sur la période éligible concernée de six mois (janvier-juin 2021), le montant de l'aide.

Il est **calculé et attesté, par un expert-comptable**, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

[Décret 2021-624 du 02/05/2021](#)

3- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus

Une mesure spécifique est mise en place pour soutenir les commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers. Les versements s'effectueront automatiquement à partir du 25 mai 2021.

Cette nouvelle aide concerne les commerces de quatre secteurs :

- ✓ l'habillement,
- ✓ la chaussure,
- ✓ le sport,
- ✓ la maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits. Afin d'y remédier, une aide **forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 est mise en place.**

Pour les entreprises réalisant plus d'1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes.

[Communiqué de presse du 31/03/2021](#)

[Décret 2021-594 du 14/05/2021](#)

Le projet de loi de finances rectificative 2021 excluait l'exonération fiscale de cette aide sur les stocks.

EN ATTENTE



4- Prolongation des mesures d'allègement des charges sociales

Un décret précise que les employeurs, les travailleurs non salariés (TNS) et les mandataires sociaux de certains secteurs bénéficient (sous conditions) encore d'une baisse des charges sociales pour mars et avril 2021. Lorsque le lieu d'exercice n'a pas le droit de recevoir de public, l'allègement reste en vigueur tant que cette interdiction subsiste.

Les dispositifs concernés sont les suivants :

- 1) Exonération de charges patronales pour certains employeurs des secteurs S1, S1bis pour les entreprises de (-) 250 salariés et du secteur S2 pour les (-) 50 salariés
- 2) Aide au paiement des charges sociales pour ces mêmes employeurs
- 3) Réduction de charges sociales pour certains travailleurs indépendants
- 4) Réduction de charges sociales pour certains mandataires sociaux

[Décret 2021-709 du 03/06/2021](#)


Au service de notre protection sociale

LES MESURES PERSONNALISÉES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN 2021

	Maintien de la suspension du prélèvement automatique de vos cotisations sociales depuis janvier 2021	Réduction des cotisations suite à la déclaration de vos revenus réels 2020	Dispositif d'accompagnement spécifique en cas de régularisation 2020 importante	Plan d'apurement adapté à votre situation	Remise partielle de dette
Secteurs S1 et S1 bis	✓		✓	✓	✗ (1)
Secteurs S2			✓	✓	✗ (1)
Autres secteurs		✗	✓	✓	

(1) Les travailleurs indépendants des S1, S1bis et S2 ne sont pas concernés par la remise partielle de dette dans la mesure où ils bénéficient d'une réduction des cotisations sociales.

✓ : Cette mesure d'accompagnement est appliquée d'office sans qu'aucune démarche de votre part ne soit nécessaire
🖥 : Cette mesure d'accompagnement nécessite la réalisation d'une démarche de votre part
✗ : Votre situation ne vous permet pas de bénéficier de cette mesure d'accompagnement

5- Travailleurs non salariés : les régularisations débitrices importantes feront l'objet d'un traitement spécifique

À la suite de la déclaration de revenus 2020, l'Urssaf procèdera à l'ajustement des cotisations provisionnelles 2021 ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives 2020.

Un plan d'apurement sera proposé à partir de juillet 2021 aux travailleurs non salariés (TNS) en difficulté dont les cotisations provisionnelles 2020 sont inférieures aux cotisations définitives. Selon les situations, le remboursement proposé s'étalera sur 6, 12 ou 24 mois mais il sera possible de demander jusqu'à 36 mois.

Déclaration des revenus 2020

Si le montant de vos cotisations définitives 2020 est :

Inférieur à vos cotisations provisionnelles 2020, l'Urssaf utilisera ce crédit pour solder vos échéances de cotisations non payées, ou procèdera à un remboursement si votre compte est à jour

Supérieur à vos cotisations provisionnelles 2020, vous ferez l'objet d'une régularisation débitrice

Si le montant de cette régularisation est de nature à vous occasionner une difficulté de trésorerie

L'Urssaf procèdera automatiquement au **lissage de ce complément sur vos échéances** de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021

L'Urssaf ne lissera pas cette régularisation débitrice sur les échéances restant à payer jusqu'à fin 2021 mais l'intègrera dans un **plan d'apurement sur une plus longue durée**

Proposition d'un plan d'apurement des cotisations TNS

Dans tous les cas, vous n'avez aucune démarche à engager pour régulariser votre arriéré de cotisations. À compter du mois de juillet, et en fonction de votre situation, un échéancier de paiement, dit plan d'apurement, vous sera proposé

6 mois si le montant de la dette est inférieur à 500 €

12 mois si le montant est compris entre 500 € et 1 000 €

24 mois si le montant est supérieur à 1 000 €

Quel que soit l'échéancier proposé par votre Urssaf, il vous sera possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum

A noter : le prélèvement des cotisations sociales des secteurs 1 et 1 bis est toujours suspendu. Par conséquent les travailleurs indépendants relevant des S1 et S1 bis recevront leur plan d'apurement sur un calendrier qui reste à déterminer

[6- Protocole sanitaire applicable au 09 juin 2021 : les règles sur le télétravail, les réunions et la restauration assouplies](#)

À nouveau actualisé, le protocole sanitaire :

- ✓ invite les employeurs à fixer un nombre minimal de jours de télétravail,
- ✓ autorise, sous conditions, les réunions en présentiel et les moments de convivialité,
- ✓ allège les contraintes en matière de restauration collective.

Fin du télétravail à 100 %

Le protocole invite les employeurs à fixer un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent.

Il est donc mis fin à la recommandation d'un télétravail à 100 % et à l'autorisation d'un retour en présentiel seulement un jour par semaine ainsi qu'à l'obligation faite aux employeurs de définir un plan d'action en la matière pour les activités pouvant être effectuées en télétravail.

[guide « Covid-19 – comment accompagner le retour en entreprise des télétravailleurs ? »](#)

Les réunions en présentiel de nouveau possibles

Le protocole indique que les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier.

Retour des moments de convivialité en entreprise

Alors que, jusqu'à présent, ils étaient en principe interdits, les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel (pot de départ, par exemple) peuvent de nouveau être organisés, mais, là encore, dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation.

Dans ce cadre, il est par ailleurs recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes.

Moins de contraintes dans les restaurants d'entreprise

La fiche relative aux restaurants d'entreprise, diffusée sur le site du ministère du travail, est également actualisée.

- ✓ Groupe de maximum 6 personnes,
- ✓ Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre les tables occupées,
- ✓ Une jauge maximale de 50 % de la capacité du restaurant d'entreprise doit être respectée,
- ✓ Aération des pièces par 2 points distincts (porte et fenêtre) quelques minutes toutes les heures, en complément de l'aération/ventilation conforme à la réglementation.

[Fiche restauration](#) [Protocole sanitaire nation du 09/06/2021](#)

1- Activité partielle

L'allocation versée à l'employeur baisse progressivement à partir du 1^{er} juin 2021, sauf pour certains secteurs protégés. L'indemnité versée au salarié baisse à compter du 1^{er} juillet.

Indemnisation de l'activité partielle						
<i>(En pourcentage de la rémunération brute du salarié -base congés payés au maintien)</i>						
	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.
Droit commun	Salarié : 70% Employeur : 60%	Salarié : 70% Employeur : 52%	Salarié : 60% Employeur : 36%			
Secteurs les plus touchés et connexes* (annexe 1 et 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020)	Salarié : 70% Employeur : 70%		Salarié : 70% Employeur : 60%	Salarié : 70% Employeur : 52%	Salarié : 60% Employeur : 36%	
Secteurs les plus touchés* et connexes* justifiant d'une très forte baisse du CA	Salarié : 70% Employeur : 70%					
Fermeture au public totale ou partielle						
Zone de chalandise d'une station de ski*						
Territoire visé par des restrictions d'activité économique et de circulation des personnes*						
* Sous condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%						

[Décret 2021-674 du 28/05/2021](#)
[Décret 2021-671 du 28/05/2021](#)

2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 (Prime « MACRON »)

Le Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2021 prévoit qu'une prime pourrait être versée à tous les salariés **à partir du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 mars 2022** :

- ✓ Montant maximum de 1 000 €,
- ✓ Avec possibilité de la porter à 2 000 € pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou ayant ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « seconde ligne »,
- ✓ Exonérée de cotisations sociales et non imposable.

[Communiqué de presse du 28/04/2021](#)

[Projet de finances rectificative 2021 article 2](#) (Assemblée Nationale)

EN ATTENTE

3- Point sur les aides à l'embauche

- ✓ Les aides exceptionnelles à l'alternance (apprentissage et professionnalisation) sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021,
- ✓ **L'aide exceptionnelle à l'embauche de travailleurs handicapés devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.**

[Dispositif #1jeune1solution](#)

[Décret 2021 - 363 du 31/03/2021](#)

[Décret 2021 - 510 du 28/04/2021](#)

EN ATTENTE

Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

Plan d'action en matière de télétravail	n°21 - mesures salariés §5
France Relance - Ademe - Tremplin pour la transition écologique des PME	n°20 - mesures spécifiques §3
Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie	n°19 - mesures spécifiques §2
Fonds de solidarité - Viticulture	n°19 - mesures spécifiques §1
Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales	n°19 - mesures salariés §2
TNS - Dispositifs de réduction des cotisations	n°19 - mesures salariés §1
Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées	n°19 - mesures salariés §3
Le fonds territorial Résilience	n°18 - mesures générales § 3
Le Prêt Garanti par l'État	n°18 - mesures générales § 4
Aide financière exceptionnelle des 1 000 € du CPTSI	n°18 - mesures de soutien § 6
Abandon des loyers commerciaux	n°18 - mesures de soutien § 11
Pays de la Loire Investissement numérique	n°17 - mesures générales § 1
Aides France Num pour la transformation numérique	n°17 - mesures générales § 2
Prêt participatif	n°15 - mesures générales § 2
Financement du poste client	n°15 - mesures générales § 3
Prêt rebond	n°15 - mesures générales § 4
Mandat ad hoc ou conciliation	n°15 - mesures générales § 5
Médiateur des entreprises	n°15 - mesures générales § 6
Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté	n°15 - mesures générales § 7
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise	n°15 - mesures générales § 8
Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)	n°14 - mesures salariés § 4

Vous retrouvez ici l'intégralité :

Lettre n°22 du 17 mai 2021
Lettre n° 21 du 19 avril 2021
Lettre n° 20 du 23 m2021
Lettre n°19 du 22 février 2021
Lettre n°18 du 18 janvier 2021
Lettre n°17 du 21 décembre 2020
Lettre n°16 du 20 novembre 2020
Lettre n°15 du 05 novembre 2020
Lettre n°14 du 26 octobre 2020
Lettre n°13 du 07 septembre 2020
Lettre n°12 du 20 juillet 2020
Lettre n° 11 du 06 juillet 2020
Lettre n° 10 du 15 juin 2020
Lettre n° 9 du 25 mai 2020
Lettre n° 8 du 15 mai 2020
Lettre n° 7 du 7 mai 2020
Lettre n° 6 du 6 mai 2020
Lettre n°5 du 30 avril 2020
Lettre n° 4 du 24 avril 2020
Lettre n°3 du 17 avril 2020
Lettre n° 2 du 10 avril 2020
Lettre n° 1 du 30 mars 2020